

CH_VB du 4 octobre 1985 vom 4. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_4_octobre_1985

FR: CH_VB du 4 octobre 1985 du 4 octobre 1985

IT: CH_VB du 4 octobre 1985 del 4 ottobre 1985

Erwägungen

E. 1

Les réseaux de chemins pour piétons se trouvent en règle générale à l'intérieur des agglomérations.

E. 2

Ces réseaux comprennent les chemins pour piétons proprement dits, les zones piétonnes, les rues résidentielles et autres voies du même type, judicieusement raccordés. Les trottoirs et les passages pour piétons peuvent servir de jonction.

E. 3

Les cantons règlent, sur leur territoire, la procédure relative à la suppression des chemins et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement. Art. 8 Collaboration d'organisations privées spécialisées 1 Pour l'établissement des plans, l'aménagement et la conservation des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, la Confédération et les cantons font appel à des organisations privées vouées au développement de ces réseaux (organisations privées spécialisées). 2 Ils peuvent confier certaines tâches à ces organisations. Art. 9 Autres intérêts à prendre en considération La Confédération et les cantons prennent également en considération les intérêts de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la défense nationale. Section 3 : Tâches spéciales de la Confédération Art. 10 Dans les domaines relevant de sa compétence 1 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les services fédéraux s'efforcent de ménager les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans selon l'article 4, ou veillent à les remplacer de manière appropriée. A ces fins: a. Ils projettent et construisent en conséquence leurs propres bâtiments et installations: b. Ils subordonnent à des conditions et charges l'octroi d'autorisations et de concessions, ou refusent d'en délivrer; c. Ils subordonnent l'allocation de subventions à des conditions ou refusent de les accorder. 2 Lors de la réalisation d'un ouvrage, les coûts supplémentaires résultant de la prise en considération ou du remplacement de chemins pour piétons ou de chemins de randonnée pédestre, ou de tronçons de ceux-ci, sont imputés sur le crédit affecté à cet ouvrage ou pris en charge au même taux de subvention que les autres dépenses afférentes à l'ouvrage en question. 1330

Chemins pour piétons Art. 11 Conseils aux cantons La Confédération peut, par des conseils techniques et de la documentation, aider les cantons à établir des plans de réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi qu'à aménager, conserver et remplacer ces chemins. Art. 12 Aide aux organisations privées spécialisées La Confédération peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées d'importance nationale pour leurs activités au sens de l'article 8. Section 4: Organisation et protection juridique Art. 13 Services techniques Les cantons désignent ceux de leurs

services qui s'occupent des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.
Art. 14 Qualité pour recourir ' Ont également qualité pour recourir dans les procédures fédérales et can- tonales, indépendamment des autres dispositions en la matière: a. Les communes, lorsque leur territoire est en cause; b. Les organisations spécialisées d'importance nationale, reconnues par le Département fédéral de l'intérieur. 2 Les cantons peuvent également recourir contre des décisions des autorités fédérales. Section 5 : Dispositions finales Art. 15 Délai d'établissement des plans 1 Les cantons veillent à ce que les plans au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, soient établis dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présen- te loi. 2 Le Conseil fédéral peut exceptionnellement prolonger ce délai pour certai- nes régions. Art. 16 Dispositions transitoires 1 Les gouvernements cantonaux désignent les réseaux de chemins pour pié- tons et de chemins de randonnée pédestre auxquels la présente loi doit être appliquée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans au sens de l'art i- 1331

Chemins pour piétons clé 4, Fr alinéa. Leur décision a force obligatoire pour toutes les autorités de la Confédération et des cantons. 2 Les gouvernements cantonaux peuvent prendre d'autres mesures provisoi- res, aussi longtemps que le droit cantonal ne désigne pas d'autres autorités compétentes. Art. 17 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 4 octobre 1985 Conseil national, 4 octobre 1985 Le président: Kündig Le président: Koller La secrétaire: Huber Le secrétaire: Zwicker Date de publication: 15 octobre 1985° Délai d'opposition: 13 janvier 1986 28615 »FF 1985 II 1328 1332

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) du

E. 4

octobre 1985 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1985 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.10.1985 Date Data Seite 1328-1332 Page Pagina Ref. No 10 104 517 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.